

EYB2018REP2426

Repères, Mars, 2018

Véronique ROY* et Caroline CASSAGNABÈRE*

Commentaire sur la décision Gendron c. Bourassa Chevrolet Buick GMC Itée – La Cour supérieure confirme l'existence d'un recours récursoire entre débiteurs in solidum

Indexation

VENTE ; OBLIGATIONS DU VENDEUR ; GARANTIE CONVENTIONNELLE ; OBLIGATIONS ; OBLIGATION *IN SOLIDUM* ; PRESCRIPTION ; INTERRUPTION ; RECONNAISSANCE D'UN DROIT

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[A. Le point de départ du délai de prescription de l'action du demandeur](#)

[B. L'impossibilité d'exécuter l'obligation en nature](#)

[C. L'accueil de l'action en garantie contre l'assureur du défendeur](#)

[III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteures commentent cette décision dans laquelle la Cour supérieure condamne les débiteurs in solidum d'une garantie de remplacement à indemniser le demandeur pour la totalité de la valeur de son véhicule au moment de la perte de celui-ci.

INTRODUCTION

À l'occasion d'une affaire relative à l'indemnisation d'un véhicule volé, où s'entremêlent plusieurs contrats de garantie et d'assurance, la Cour supérieure applique, dans la décision *Gendron c. Bourassa Chevrolet Buick GMC Itée*¹, les principes existant dans notre droit en matière de suspension et d'interruption du délai de prescription, de modalités d'exécution de l'obligation, d'obligation *in solidum* et d'exception subrogatoire.

I- LES FAITS

En octobre 2005, lors de l'achat d'un véhicule d'une valeur de plus de 50 000 \$ auprès du concessionnaire Bourassa, M. Gendron conclut un contrat de garantie de remplacement du véhicule sans dépréciation d'une durée de 60 mois.

Ce contrat prévoit notamment qu'en cas de perte totale du véhicule, Bourassa s'engage à le remplacer par un véhicule neuf similaire, à la condition que M. Gendron remette à Bourassa l'indemnité d'assurance reçue de son assureur automobile standard.

Peu de temps après, M. Gendron procède à l'ajout d'équipements pour une valeur de 22 000 \$ sur son véhicule. Il s'enquiert auprès du concessionnaire Bourassa de la possibilité de modifier le contrat de garantie afin d'y inclure les nouveaux équipements. Par suite du refus du concessionnaire, il conclut un deuxième contrat de garantie auprès de la compagnie Cime, couvrant la valeur totale du véhicule, incluant les nouveaux équipements.

En août 2010, le véhicule de M. Gendron est volé. Ce dernier informe son assureur, puis contacte Bourassa et Cime, les deux garants du véhicule. Il souhaite obtenir un véhicule neuf auprès de Bourassa.

En septembre 2010, Cime informe M. Gendron de son refus de traiter la réclamation et justifie son refus par la « priorité » qu'aurait le contrat de garantie conclu auprès du concessionnaire Bourassa sur le contrat liant Cime à M. Gendron.

M. Gendron tente alors de faire valoir le premier contrat de garantie auprès de Bourassa, mais le représentant du concessionnaire invoque la condition incluse dans le contrat de garantie, d'après laquelle M. Gendron doit au préalable obtenir l'indemnité de son assureur automobile.

En novembre 2010, l'assureur automobile remet à M. Gendron deux chèques, qui couvrent respectivement la valeur dépréciée du camion (18 060 \$) et la valeur des équipements ajoutés (15 394,38 \$). À la suite de la réception de ces chèques, M. Gendron reprend contact avec le représentant de Bourassa, qui communique alors avec son propre assureur (Aviva).

Ce n'est que plusieurs mois plus tard, en mars 2011, que le représentant de Bourassa informe M. Gendron du refus d'Aviva de verser la totalité de l'indemnité. À l'appui de ce refus, une feuille de calcul préparée par Aviva lui est présentée. Selon Aviva, puisqu'il y a un deuxième contrat de garantie conclu avec Cime, Bourassa n'est tenu de verser que la moitié de l'indemnité, soit 21 660,83 \$ sur les 43 321,65 \$ calculés.

M. Gendron, qui s'est dans un premier temps résigné à acheter un véhicule usagé d'un montant moindre, tente finalement une action en justice contre Bourassa devant la Cour du Québec le 27 mars 2014. Il réclame le montant de l'indemnité totale (soit 43 321,65 \$) ainsi que le coût de location d'un véhicule et les frais de transfert de bail. Bourassa appelle en garantie son assureur, Aviva. Par la suite, en mai 2015, M. Gendron amende sa procédure pour réclamer plutôt l'exécution en nature du contrat de garantie, c'est-à-dire l'obtention d'un véhicule neuf similaire à celui acheté, pour un montant total de 74 195 \$. L'augmentation du montant de la demande justifiera le transfert du dossier devant la Cour supérieure.

II- LA DÉCISION

Le 21 décembre 2017, la Cour supérieure accueille partiellement la demande de M. Gendron : elle condamne le concessionnaire à verser la totalité de l'indemnité calculée et les frais de location d'un véhicule (soit 44 321,65 \$). Elle rejette cependant l'exécution en nature demandée dans la procédure amendée.

Elle accueille également l'action en garantie et condamne Aviva à indemniser son assurée Bourassa pour les sommes qu'elle est condamnée à payer au demandeur.

Les motifs de la Cour répondent successivement aux trois questions qui étaient soulevées.

A. Le point de départ du délai de prescription de l'action du demandeur

Bourassa et Aviva prétendent que le droit d'action de M. Gendron est né le jour où il a reçu l'indemnité de son assureur automobile, soit en novembre 2010. Selon elles, son droit d'action est donc prescrit, puisqu'à la date de la demande introductive d'instance le 27 mars 2014, plus de trois ans se sont écoulés.

Néanmoins, la Cour se range derrière l'argument du demandeur et considère que son recours n'est pas prescrit. Le délai de prescription n'a commencé à courir qu'à compter du jour (le 30 mars 2011) où le représentant du concessionnaire Bourassa lui a montré la feuille de calcul préparée par son assureur Aviva et l'a informé que selon lui, M. Gendron devait récupérer lui-même l'autre moitié de l'indemnité auprès de la compagnie Cime.

Lorsque M. Gendron a informé le représentant de Bourassa de la réception de l'indemnité par son assureur automobile, celui-ci lui a mentionné qu'il mettait en oeuvre le processus de détermination du montant de l'indemnité auprès d'Aviva. Cela a eu pour effet de suspendre l'exigibilité de l'obligation de Bourassa jusqu'à ce qu'Aviva prenne position. Ce n'est donc qu'à l'issue de ce terme suspensif que la créance de M. Gendron est devenue exigible, et que le délai de prescription de trois ans a commencé à courir.

De toute façon, la Cour précise que même si l'on considérait que la prescription commençait à courir à compter de novembre 2010, la feuille de calcul présentée au demandeur constituait une offre de paiement, par laquelle Bourassa a reconnu être débitrice de M. Gendron. Or, une telle offre constitue une reconnaissance de dette qui interrompt la prescription². À l'issue de cette interruption, conformément à l'article 2903 C.c.Q., un nouveau délai de trois ans a commencé à courir.

B. L'impossibilité d'exécuter l'obligation en nature

La Cour considère sur ce point que le demandeur, en tardant à intenter sa demande en justice, a rendu impossible l'exécution en nature du contrat. Bien que le créancier possède le choix du mode d'exécution de l'obligation, encore faut-il que celle-ci soit possible. Or, en l'espèce, le contrat de garantie conclu en 2005 entre le demandeur et le concessionnaire Bourassa stipulait que le véhicule pouvait être remplacé par un véhicule neuf « de la même année ou de l'année subséquente la plus immédiate » soit l'année 2011, année où le terme suspensif convenu entre les parties a expiré. Un véhicule neuf non déprécié de l'année 2011 est devenu introuvable en 2014, date de la demande.

Par conséquent, M. Gendron ne saurait obtenir davantage et exiger l'obtention d'un véhicule plus récent, ni même l'équivalent en valeur monétaire d'un véhicule plus récent, du seul fait qu'il a tardé à demander l'exécution en nature du contrat.

Toutefois, le concessionnaire Bourassa n'aurait pas dû diminuer de moitié le montant de l'indemnité à laquelle il était tenu, au motif qu'une autre garantie couvrant le même véhicule avait été contractée avec Cime.

Bourassa et Cime étaient tenues *in solidum* de l'indemnisation de M. Gendron pour son véhicule volé. L'existence d'un second contrat de garantie avec Cime ne diminuait pas l'étendue de l'obligation de Bourassa envers le demandeur, et selon la Cour, ce dernier avait le choix d'exiger de l'un ou l'autre de ses codébiteurs la totalité du montant garanti.

C. L'accueil de l'action en garantie contre l'assureur du défendeur

La Cour balaie tout d'abord l'argument d'Aviva (assureur de Bourassa) selon lequel le demandeur n'aurait pas effectué le remplacement du véhicule dans le délai de 36 mois à compter de la réception de l'indemnité d'assurance automobile standard, comme stipulé au contrat d'assurance conclu avec le concessionnaire Bourassa.

Or, c'est par la propre faute d'Aviva que le remplacement du véhicule n'a pas pu avoir lieu avant l'expiration du délai de 36 mois, puisqu'elle a elle-même décidé, sans être autorisée à agir ainsi, de ne pas indemniser son assurée Bourassa pour la totalité du montant de 43 321,65 \$.

Dans un second temps, l'argument d'Aviva fondé sur l'exception de subrogation est lui aussi rejeté : le recours subrogatoire de Bourassa contre la compagnie Cime étant prescrit, faute d'avoir été intenté en temps utile par M. Gendron ou par Bourassa, cela a fait perdre à Aviva son recours subrogatoire contre Cime pour sa part contributive dans la dette, c'est-à-dire la moitié de l'indemnité payable au demandeur.

La Cour rappelle que Cime et Bourassa sont codébiteurs *in solidum*, puisqu'ils sont responsables en vertu de liens juridiques distincts. Or, le recours d'un codébiteur qui a payé le créancier à l'encontre d'un autre codébiteur est l'un des effets principaux de la solidarité, prévue à l'article 1537 C.c.Q., qui s'applique donc même dans le cadre de la solidarité imparfaite.

Ce recours peut prendre deux formes distinctes : recours subrogatoire ou recours récursoire personnel. Certes, le recours subrogatoire est impossible en l'espèce, puisqu'il ne confère au *solvens* (Bourassa) que les droits dont aurait bénéficié lui-même le créancier : le recours du créancier (le demandeur, M. Gendron) contre Cime est en effet prescrit. En revanche, le recours récursoire personnel de Bourassa contre Cime ne naîtra que lors du paiement de la dette à laquelle Cime était également tenue. Aviva pourra faire valoir le recours récursoire personnel de Bourassa contre Cime pour récupérer sa part contributive.

III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES

On conçoit difficilement comment un consommateur qui, outre son assurance automobile standard, avait pris soin de contracter non pas une, mais deux garanties de remplacement sans dépréciation à l'achat de son véhicule neuf s'est retrouvé quasiment bredouille après le vol de son véhicule.

Sur la question de la prescription, remarquons tout d'abord que le double raisonnement adopté par le juge, qui revient à conclure que le délai de prescription était soit suspendu, soit interrompu, mais qu'en tous les cas le droit d'action n'était pas prescrit, favorise la position de M. Gendron. Toutefois, et bien que son recours ne soit pas prescrit, le temps mis par M. Gendron pour introduire un recours en justice – quoique le délai ne lui soit pas entièrement imputable – est porteur de conséquences au niveau de l'exécution de l'obligation. En effet, sa demande d'exécution en nature – le remplacement du véhicule volé en 2010 par un véhicule équivalent de 2015 – n'a pas été accueillie.

Par ailleurs, cette décision constitue une illustration riche de plusieurs principes importants en matière de contrats. Nous retenons particulièrement l'application des principes affirmés par la Cour suprême dans *Prévost-Masson c. Trust Général du Canada*³, soit que « dans le cas où une dette est susceptible de division, elle permet au créancier de s'adresser indifféremment à l'un ou l'autre des débiteurs, laissant ceux-ci débattre entre eux la question de la répartition appropriée du paiement »⁴.

En effet, le juge Gaudet s'appuie sur *Prévost-Masson* pour affirmer que « le codéfendeur *in solidum* qui paie la dette est subrogé dans les droits du créancier et qu'il dispose par ailleurs d'un recours récursoire »⁵.

Nous remarquons que la décision rendue par le juge Gaudet peut s'inscrire dans un « débat » soulevé par la Cour d'appel dans l'affaire *Eclipse Bescom Ltée c. Soudures d'Auteuil inc.*, où la Cour d'appel écrivait :

À mon avis, cest par inadvertance, que le juge LeBel utilisait le mot récursoire, lorsqu'il affirmait, en *obiter* puisque la Cour n'était pas saisie du recours entre les codébiteurs :

Par l'effet du paiement, elle permet également à Masson d'être subrogé dans les droits de Perras et d'exercer un recours récursoire pour autant contre 2639-1565 Québec inc., et toute autre partie qui resterait débitrice de ce solde de prix de vente.

En l'espèce, le juge LeBel référerait, dans les faits, au recours subrogatoire du débiteur secondaire, en vertu de l'article [1656\(3\)](#), contre le débiteur primaire de l'obligation.

Il ressort de ces deux arrêts que, nonobstant la responsabilité *in solidum*, c'est-à-dire solidaire des codébiteurs mais à l'égard du seul créancier, aucun de ces codébiteurs ne peut être présumé avoir une part, même nominale, de responsabilité à l'égard des codébiteurs, et que chacun peut faire valoir, dans le cadre d'un recours subrogatoire, tous ses moyens de défense en faits et en droit à l'encontre du recours subrogatoire exercé contre lui par le codébiteur qui aurait payé ou indemnisé le créancier principal.⁸

Le juge Gaudet s'inscrit donc en faux avec le commentaire de la Cour d'appel, et est d'avis qu'il ne s'agissait pas, dans *Prévost-Masson*, d'une « mention faite par inadvertance » par la Cour suprême⁷.

Enfin, la Cour condamne Bourassa à payer M. Gendron pour la totalité du montant dû en vertu du contrat qui les lie (et Aviva, l'assureur de Bourassa, à indemniser Bourassa).

Il est intéressant de noter que la Cour suggère aux parties qu'à titre de débiteurs *in solidum*, Bourassa et Cime devraient éventuellement être tenus chacun pour la moitié de la dette. Évidemment, l'histoire dira si Aviva, subrogée dans les droits de Bourassa, exercera son recours personnel contre Cime afin de récupérer la somme qu'elle estimera lui être due.

Le juge Gaudet prend soin de mentionner que la prescription du recours de M. Gendron contre Cime ne cause aucun préjudice à Bourassa, puisque Bourassa (ou Aviva, éventuellement subrogée dans les droits de Bourassa) dispose de son recours personnel (à compter de la date de la condamnation) pour récupérer la part contributive de Cime.

La Cour, par cette décision bien ficelée, aboutit à une solution claire et cohérente, rappelant plusieurs principes fondamentaux du droit des obligations, dans une affaire portant somme toute sur un camion volé.

CONCLUSION

Cette décision offre donc une excellente illustration de l'application de plusieurs principes de notre droit. Les principes relatifs au point de départ de la prescription, de l'exécution d'une obligation, des conséquences de la solidarité imparfaite y sont, parmi d'autres, articulés de manière cohérente et parviennent à un résultat favorable au créancier.

* M^e Véronique Roy, avocate au cabinet Langlois Avocats, pratique en litige civil et commercial, notamment en droit des assurances et en responsabilité civile. M^{me} Caroline Cassagnabère est stagiaire au même cabinet.

1. [EYB 2017-289194](#) (C.S.).

2. La Cour fait référence à la jurisprudence dans ce sens : *Banque Laurentienne du Canada c. Succession de Boivin*, 2009 QCCA 1030, [EYB 2009-159402](#) ; *Robillard c. Actuaire conseil Bergeron et associées inc.*, 2010 QCCS 710, [EYB 2010-170337](#).

3. [2001] 3 R.C.S. 882, [REJB 2001-27060](#).

4. *Ibid.*, par. 26.

5. Par. 94 de la décision commentée, s'appuyant sur le par. 34 de *Prévost-Masson*.

6. 2002 CanLII 31945 (QC C.A.), par. 62-64.

7. Voir également *Syndicat de la copropriété du St-Exupéry, phase 1 c. Groupe St-Exupéry inc.*, 2015 QCCS 6091, [EYB 2015-260497](#), par. 21.

Date de dépôt : 20 mars 2018